

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°130
du 25/06/2025**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 JUIN 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quatre Juin deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO IIIa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **OUMAROU GARBA** et **Liman Bawada Harissou**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**LA SOCIETE SAHARA
TRANSPORT SARL
(SCPA LBTI et
PARTNERS)**

C/

**LA SOCIETE STAR
OIL NIGER

(Maitre BOUDAL
EFFRED MOULOUL)**

ENTRE

LA SOCIETE SAHARA TRANSPORT SARL, ayant son siège social est à Niamey, au capital de 9.000.000 fcfa, immatriculée au RCCM NI NIA 2014 B 826, NIF : 9501/S, représentée par son gérant, assistée de la SCPA **LBTI et PARTNERS**, société civile professionnelle d'avocats, 86 avenue du Diamangou, rue PL 34 BP : 343 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

LA SOCIETE STAR OIL NIGER, société anonyme de droit nigérien, au capital de 376 670 000F CFA, inscrite au RCCM NI NIM 2003 B 409, dont le siège est à Niamey, BP 10 349 Niamey Niger, Tel : 92 18 30 20/ 91 74 66 57, agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur **IBRAHIMA N'DIAYE**, assistée de **Maitre BOUDAL EFFRED MOULOUL**, avocat à la cour, BP : 610 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 24 février 2025, la société Sahara Transport donnait assignation à la société STAR OIL Niger à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de :

- ✓ Déclarer recevable son action comme étant régulière en la forme ;
- ✓ Condamner la société Star Oil Niger à lui payer la somme de 56.160.000 FCFA pour les frais de transport en raison de 96 F FCFA le litre ;
- ✓ La condamner également au paiement de la somme de 66.625.000 FCFA correspondant aux frais d'immobilisation des 13 camions durant 41 jours ;
- ✓ La condamner par ailleurs à lui verser la somme de 20.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles et non compris dans les dépens ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sans caution et nonobstant toute voie de recours ;
- ✓ Condamner la requise aux dépens ;

Elle expose à l'appui que dans le cadre de ses activités de transport des hydrocarbures, elle a été sollicitée par la société Star Oil Niger pour le transport 585.000 litres de Jet A-1 qu'elle avait commandés au niveau de la raffinerie Dangoté de Lagos/Nigéria ; que pour cela elle avait mobilisé 13 citernes d'une capacité de 45.000 litres chacune avant de les mettre en route le 24 Mai 2024 et ne seront de retour à Niamey que le 02 Aout 2024, après avoir parcouru une distance d'environ 4.000 Km ; que lesdites citernes ont été retenues au niveau des postes frontaliers à l'aller comme au retour sans oublier leur immobilisation sur les lieux du chargement pendant 10 jours suite à un défaut de paiement de la raffinerie par la requise ; que cela a entraîné un périple d'une durée de 69 jours au lieu de deux semaines initialement prévues ; qu'ainsi, elle a introduit deux (2) factures de 56.160.000 F FCFA pour les frais de transport en raison de 96 FCFA le litre 585.000 litres X 96) et une autre de 66.625.000 F FCA correspondant aux frais d'immobilisation des 13 camions; qu'elle précise qu'une franchise de 28 jours a été appliquée et que la facturation porte sur 41 jours en raison de 125.000 FCFA par jour et par camion;

En réponse, la Star Oil invoque les articles 15 et 16 du code de procédure civile nigérien sur les exceptions de procédure et les articles 13 et 23 de l'Acte Uniforme relatif au Droit d'Arbitrage notamment sur la compétence du tribunal arbitral en relevant l'existence d'une clause compromissoire dans leur contrat ; qu'elle oppose ainsi une exception d'incompétence du tribunal de céans au profit du tribunal arbitral à constituer ;

A titre subsidiaire, la défenderesse demande au tribunal de rejeter purement et simplement les demandes de Sahara Transport comme étant mal fondées ; qu'en effet, elle indique qu'un contrat de transport de produits pétroliers par route est signé entre elle et la requérante le 20 mars 2023; qu'en exécution de ce contrat, elle avait saisi sa cocontractante le 24 mai 2024 pour le transport de 585.000 litres de carburant de la Raffinerie Dangoté de Lagos à Niamey en raison de 56 F par litre ; que cette dernière

est mal fondée à fixer unilatéralement à 96F par litre le prix de transport au lieu de 56F par litre prévus par leur contrat ; que la fixation de ce prix de 56F par litre est issue d'une résolution globale qui couvre l'ensemble des prestations (transport, chargement, les couts administratifs, entretien) fournies par le transporteur et ses préposés, et tient compte de la durée de transport comme le stipule l'article 7.1 dudit contrat;

En ce qui concernant les 66.650.000 FCFA qui correspondraient au frais d'immobilisation des 13 camions au Nigéria, la défenderesse rétorque que cette demande s'analyse en une demande en réparation visant à mettre en jeu sa responsabilité civile sans pour autant prouver sa faute, un dommage et un lien de causalité entre ledit dommage et son éventuelle faute; qu'elle conclut que la présente procédure est malicieuse et vexatoire sur le fondement des articles 102, 103 et 15 du code de procédure civile; qu'elle sollicite ainsi de condamner la société Sahara Transport à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues.

En réplique, la demanderesse soutient qu'il n'y a pas de contrat écrit entre eux qui contiendrait une clause compromissoire, du coup le tribunal de céans est bien compétent ; que néanmoins, elle reconnaît l'existence entre eux du contrat du 20 mars 2023 auquel faisait allusion la défenderesse et qui prévoit, à son article 14, une clause compromissoire ; que cependant, elle soutient que le présent litige ne concerne pas l'exécution dudit contrat car il se rapporte à une opération initiée sur un axe Niamey-Lagos-Niamey qui n'en fait pas partie ; que le contrat susvisé ne concerne que l'axe Niamey-Cotonou/Lomé-Niamey; qu'elle ajoute que le tribunal arbitral n'est pas encore constitué encore moins saisi ;

Au fond, Sahara Transport relève que l'idée d'essayer l'axe de Lagos en passant par Sokoto est née de la fermeture des frontières avec le Benin ; qu'elle souligne avoir pris d'énormes risques en s'engageant sur un corridor qu'elle ne maîtrisait pas malgré la situation sécuritaire; que c'est consciente du fait que les contraintes supportées et la distance parcourue ne sont pas les mêmes, que la Star Oil lui a proposé 65F par litre au lieu de 56F prévus dans le contrat sus-indiqué et une somme forfaitaire de 15 millions au titre de frais d'immobilisation ; qu'elle a rejeté cette proposition comme étant loin de la réalité ; que conformément à l'acte uniforme OHADA sur le transport des marchandises par route et à l'arrêté n°069/MCT du 21 décembre 1984 qu'elle a droit à l'indemnisation du fait de l'immobilisation de ses camions au-delà du délai de franchise de 72 heures.

Relativement à la demande reconventionnelle de la Star Oil, Sahara Transport explique que son action est motivée par le fait, qu'après avoir parfaitement honoré sa part de contrat, elle n'a toujours pas été payée par cette dernière et que ce retard l'a plongée dans une difficulté financière gravissime; qu'elle demande de rejeter ladite demande reconventionnelle comme étant mal fondée ; qu'elle réitère ses moyens et prétentions sur les autres points.

A titre subsidiaire, Sahara Transport demande au tribunal de désigner un expert qui aura pour mission de fixer le prix de transport en tenant compte de la distance parcourue ;

Suivant conclusions en duplique en date du 4 avril 2025, la Star Oil maintient ses moyens et prétentions précédemment développés ; qu'elle réitère que le transport sur l'axe Niamey-Lagos-Niamey a été fait en application des dispositions de l'article 3.1 de leur convention du 20 mars 2023 qui n'a prévu ni avenant ni annexe supplémentaire pour les besoins des commandes qui viendraient à être passées ; qu'elle demande de rejeter la demande d'expertise comme mal fondée en déclarant que sur la base des stipulations de l'article 3.1 précité, ils ont librement discuté et arrêté le prix de transport par litre à 65F vient avant de s'engager ; qu'il n'y véritablement aucune donnée relevant de l'inconnu qui nécessiterait l'intervention d'un technicien ;

En ce qui concerne la demande de paiement des frais irrépétibles, la Star Oil rappelle qu'il est inutile de s'attarder sur cette demande vu qu'il s'agit d'une demande subséquente et accessoire aux précédentes qu'elle considère mal fondées.

Relativement à sa demande reconventionnelle, elle prétend que, dans un esprit purement vindicatif, la Sahara Transport, au nom d'un prétendu droit d'agir en justice, a pris la résolution de s'en prendre à sa réputation et à ternir son image sans aucun moyen sérieux;

DISCUSSION

En la forme

1) Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties ont échangés des pièces et conclusions et ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

2) Sur l'exception d'incompétence

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de l'Acte Uniforme relatif au Droit d'Arbitrage, lorsqu'un différend faisant objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci, doit si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi ou si aucune demande d'arbitrage n'a pas été formulée, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable à l'espèce ;

Attendu que la société Star Oil soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans au profit du tribunal arbitral à constituer en relevant l'existence d'une clause compromissoire dans leur contrat ;

Attendu qu'en réplique, la demanderesse soutient qu'il n'y a pas de contrat écrit entre eux qui contiendrait une clause compromissoire ; que le contrat du 20 mars 2023

auquel faisait allusion la défenderesse et qui prévoit, à son article 14, une clause compromissoire n'est pas applicable au présent litige ; que ce litige se rapporte à un axe non prévu par le contrat précité ;

Attendu cependant qu'il n'est pas contesté qu'un contrat de transport de produits pétroliers par route dont copie est versée au dossier a été signé entre les parties le 20 mars 2023 pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} avril 2023 ; que ledit contrat expirera le 31 mars 2030 ; qu'aucune résiliation n'est intervenue pour le moment de par les pièces du dossier ;

Attendu que l'article 3.1 alinéa 1 de ce contrat stipule que : « ***Le présent contrat a pour objet de définir les termes et conditions d'exécution des prestations de transport effectuées par le transporteur par la voie routière des produits commercialisés par le donneur d'ordre. Les modalités d'exécution des opérations de transport spécifiées dans le présent contrat et ses annexes seront complétées par les dispositions spécifiques de chaque commande*** » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 7.1 dudit contrat : « ***En contrepartie de la bonne exécution de sa prestation telle que définie au contrat, le Donneur d'ordre versera au Transporteur la rémunération définie en annexe 1*** » ; qu'aux termes de cette annexe les prix de transport par litre sont révisibles conformément aux dispositions de l'annexe 2 « cahier des charges commercial/conditions tarifaires » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier notamment des conclusions en réplique de Sahara Transport en date du 31 Mars 2023 que l'idée d'essayer l'axe de Lagos en passant par Sokoto est née de la fermeture des frontières avec le Benin ; qu'elle souligne avoir pris d'énormes risques en s'engageant sur un corridor qu'elle ne maîtrisait pas malgré la situation sécuritaire; que dans le cadre de règlement de cette affaire, plusieurs mails ont été adressés par cette dernière au Directeur Général de la Star Oil dont trois respectivement le 9 août 2024 à 09h : 26 mn, le 16 octobre 2024 à 17h : 43 mn et le 12 novembre 2024 à 14h : 05 mn; qu'il ressort de ces mails qu'une estimation de 3.000 km en aller et retour a été faite par les deux parties sur cet nouveau axe Niamey-Lagos-Niamey en passant par Sokoto, donc la même distance que celle prévue dans le contrat en cause pour l'axe Niamey-Cotonou/Lomé-Niamey; qu'effectivement, en temps normal, la distance Niamey-Lagos-Niamey en passant par Konni, Sokoto, Illorin, Ibadan est d'environ de 3.000 km ; que dans ces mails notamment dans les deux derniers, Sahara Transport a pris le soin de rappeler à la Star Oil que « ***le contrat qui nous lie du 1^{er} avril 2023 au 31/12/2030 est un engagement d'exploiter nos matériels affectés à cet effet*** » ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la variation du prix de transport par litre entre l'axe Niamey-Cotonou/Lomé-Niamey et l'axe Niamey-Lagos-Niamey soulevée par la demanderesse ne peut justifier ses prétentions selon lesquelles le transport sur le dernier ne serait pas régi par le contrat du 20 mars 2023 en ce que ce contrat a bien prévu la possibilité de réviser les prix de transport en fonction de la commande; qu'à défaut d'apporter la preuve d'un autre contrat sur la base duquel le

transport sur ce nouveau axe a été fait, il y a lieu de conclure qu'il a été fait sur la base du contrat de 20 mars 2023;

Attendu que l'article 14 de ce contrat stipule que : « ***Le présent contrat sera soumis à la loi du Niger.***

Tous les litiges relatifs à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes seront réglés à l'amiable.

A défaut de règlement amiable, dans un délai de huit (08) jours, le différend sera soumis à la compétence d'un arbitre désigné conformément au règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage OHADA.

L'arbitre sera désigné de commun accord sur la liste des arbitres de la Cour Commune de Justice de l'OHADA. L'arbitre sera un juriste et la langue d'arbitrage sera le français.» ;

Qu'il ressort de cette clause que les parties devaient saisir, en cas de litige, le tribunal arbitral conformément au règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage Ohada; que la saisine de la juridiction de céans, juridiction étatique, par Sahara Transport aux fins de trancher le différend né de l'exécution de la convention contenant la clause susvisée viole le contrat des parties ainsi que l'article 1134 du code civil ;

Qu'ainsi, de ce qui précède, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit du tribunal arbitral à constituer ;

3) Sur les dépens

Attendu que la société Sahara Transport a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en 1^{er} et dernier ressort :

- ✓ ***Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la Star Oil Niger SA ;***
- ✓ ***Constate que le contrat liant les parties a prévu, à son article 14, une clause compromissoire ;***
- ✓ ***Se déclare incompétent au profit de la juridiction arbitrale à constituer en application des dispositions de l'article 13 de l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage ;***
- ✓ ***Condamne la société Sahara Transport aux dépens.***

Avis du droit de pourvoi : Deux (02) mois à compter du jour de la signification de la présente décision par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de la CCJA.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

La Greffière